

Précisions sur les dispositions de « l'article 50 de la loi EGALIM » : notification à l'autorité administrative des résultats défavorables d'autocontrôles

Les dispositions de l'article L.201-7 du Code rural et de la pêche maritime (ce qui correspond à [l'article 50 de la loi EGALIM](#)) ont été précisées par la publication d'une nouvelle [instruction technique DGAL/SDSSA/2023-14](#) le 11 janvier 2023. Celle-ci abroge l'ancienne instruction technique [l'IT 2019-555 du 30/07/2019 dédiée](#). Cette instruction technique est dans **la continuité de la parution** du [nouveau guide de gestion des alertes](#). Elle vise à décrire les différentes **modalités de notification à l'autorité administrative par les exploitants du secteur alimentaire**, d'informations sanitaires concernant des denrées alimentaires, des aliments pour animaux ou l'environnement de production de ces produits. De nouvelles précisions et explications sont apportées afin de faciliter la compréhension et la bonne application des modalités de notifications à l'autorité administrative.

- **Rappel**

L'instruction technique parue précise les modalités d'application des alinéas 3 et 4 de l'article L.201-7 à savoir :

« Tout propriétaire ou détenteur de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux soumis aux prescriptions prévues à l'article [L. 231-1](#) informe immédiatement l'autorité administrative désignée par décret lorsqu'il considère ou a des raisons de penser, au regard de tout résultat d'autocontrôle, qu'une denrée alimentaire ou un aliment pour animaux qu'il a importé, produit, transformé, fabriqué ou distribué présente ou est susceptible de présenter un risque pour la santé humaine ou animale.

Dès qu'il a connaissance de tout résultat d'examen indiquant que des locaux, installations et équipements utilisés pour la manipulation ou le stockage de denrées alimentaires et aliments pour animaux sont susceptibles de rendre des produits préjudiciables à la santé humaine, le propriétaire ou détenteur mentionné au troisième alinéa du présent article informe immédiatement l'autorité administrative des mesures prises pour protéger la santé humaine ou animale ».

Ainsi, le fait nouveau qu'apportait la loi EGALIM1 en 2018 était l'information de l'autorité compétente par l'exploitant lorsque celui-ci considère que, sur la base d'un résultat d'autocontrôle défavorable, les produits sont susceptibles d'être préjudiciables à la santé humaine ou animale. Cette obligation d'information concerne donc un résultat défavorable :

sur un **produit** qu'il soit encore ou non sous le contrôle direct du professionnel (3^{ème} paragraphe de l'article L. 201-7 modifié)

ou sur l'**environnement de production** (4^{ème} paragraphe de l'article L. 201-7 modifié).

- **Quels sont les produits concernés ?**

« L'article L. 201-7 concerne les denrées alimentaires d'origine animale, les denrées alimentaires d'origine végétale et les aliments pour animaux d'origine animale ou végétale au dernier stade du process pour un opérateur donné. **Le produit concerné est donc le produit prêt à quitter en l'état l'établissement de fabrication ou bien la denrée alimentaire au stade de la distribution.**

Toutefois les autocontrôles sur les matières premières, produits semi-finis sont également concernés par les dispositions de l'article L. 201-7, **dès lors que ceux-ci reflètent l'état sanitaire du produit en sortie d'établissement** (voir paragraphe IV. A. i. sur les modalités d'application) ».

- **Qu'est ce qui change par rapport à l'ancienne instruction technique ?**

Les modifications apportées sont surtout des précisions au niveau de la notification à l'administration.

1. **Une définition claire et précise du terme « autocontrôle » est ajoutée page 4**

Dans la partie III. Définitions et périmètre : cette définition a pour but d'éviter les confusions à propos du relai de l'information et du lancement de l'alerte si besoin :

« *Tout examen, vérification, prélèvement, ou toute autre forme de contrôle sous la responsabilité d'un propriétaire ou détenteur d'animaux d'une entreprise du secteur alimentaire, de l'alimentation animale ou de la production végétale ou de leurs délégataires afin de s'assurer par eux-mêmes du respect de la législation alimentaires et des textes pris pour son application* ».

« *Ainsi, **les autocontrôles ne se limitent pas aux seules analyses microbiologiques ou chimiques.** Il peut s'agir du contrôle visuel de l'efficacité du nettoyage, de la veille/suivi des plaintes consommateurs et réclamations clients ou autres informations sanitaires comme la survenue de cas humains (ex : TIAC causée par un produit provenant de l'établissement), du contrôle à réception des matières premières, du contrôle de la durée et de la température d'une cuisson, d'analyses microbiologiques ou chimiques sur des produits (matières premières, produits finis...) ou l'environnement (équipements, locaux...), etc.* »

2. **Page 6 et 7, l'instruction technique précise l'articulation entre les différentes informations des articles 19 et 20 du règlement (CE) 178/2002 et de l'article L.201-7 du CRPM.**

Les alertes au titre des articles 19 et 20 du règlement (CE) n°178/2002 (pour rappel, on appelle une situation alerte lorsque la denrée est dangereuse + la denrée n'est plus sous le contrôle direct de l'exploitant), et **les non-conformités au titre de l'article L. 201-7 du CRPM** (résultats défavorables d'autocontrôles) constituent donc toutes deux des situations devant faire l'objet **d'une information obligatoire à l'administration.**

3. Un tableau récapitulatif page 8

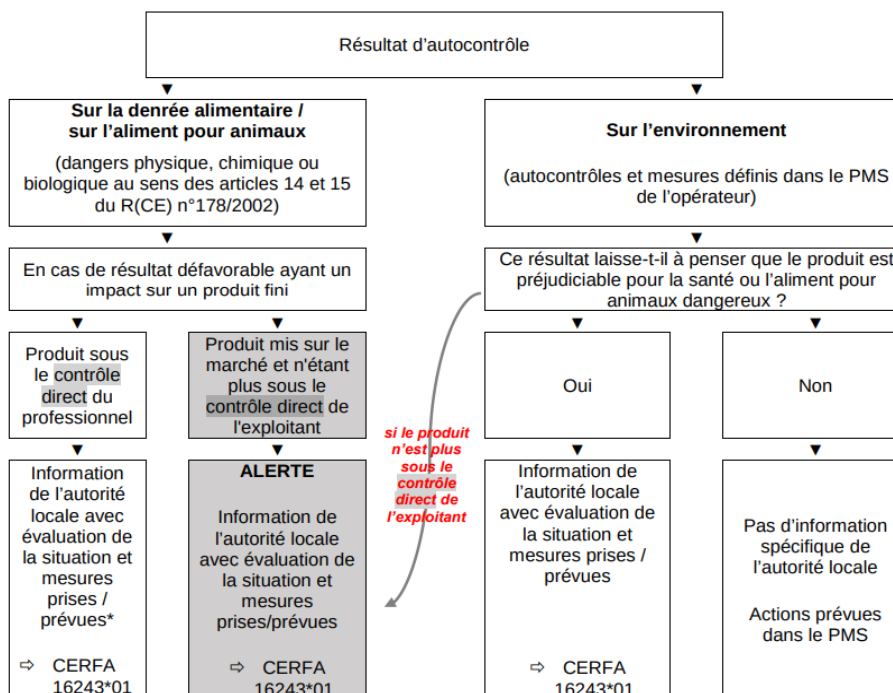
Pour montrer l'articulation entre ces 2 textes réglementaires, le tableau ci-dessous synthétise les conditions d'information de l'administration par le professionnel selon le type de **non-conformité (NC)** et son statut sous contrôle direct ou non de l'exploitant :

Type de non-conformité	NC amenant à considérer que les produits sont préjudiciables à la santé humaine ou ont un effet néfaste sur la santé animale	NC amenant à considérer que les produits ne répondent pas aux prescriptions de sécurité des aliments ou des aliments pour animaux (hors produits préjudiciables à la santé)
Produit sous contrôle Direct de l'exploitant ?		
NON	Information au titre Art. 19 ou 20 du règlement (CE) n°178/2002 et au titre de l'Art. L. 201-7 du CRPM Situation d'ALERTE	Information au titre Art. 19 ou 20 du règlement (CE) n°178/2002 Situation d'ALERTE
OUI	Information au titre de l'Art. L. 201-7 du CRPM *	Pas d'information de l'administration hormis pour les aliments pour animaux. **

*À l'exclusion des résultats d'autocontrôles défavorables pour lesquels les moyens de maîtrise prévus dans le PMS sont régulièrement mis en œuvre et ont fait preuve de leur efficacité au vu de la non-conformité détectée (voir point IV).

**En alimentation animale, tout produit détenu en vue de la vente qui est non conforme, quelle qu'en soit la cause, doit faire l'objet d'une information de l'administration qu'il soit ou non sous le contrôle de l'exploitant.

Le schéma ci-dessous résume l'arbre de décision pour savoir si le producteur doit notifier ou pas en distinguant les résultats d'autocontrôles sur la denrée alimentaire et les résultats d'autocontrôles sur l'environnement.



* À l'exclusion des résultats d'autocontrôles défavorables pour lesquels les moyens de maîtrise prévus dans le PMS sont régulièrement mis en œuvre et ont fait preuve de leur efficacité au vu de la non-conformité détectée.

4. Un nouveau CERFA unique 16243*01 pour la notification, qui remplace les précédents formulaires.

Afin de savoir si l'information à transmettre correspond à une alerte, (partie IV dans le CERFA) deux questions sont posées dans le CERFA unique selon si les produits sont pour l'alimentation humaine ou animale. En ce qui concerne les produits destinés à l'alimentation humaine, la question est : « des produits destinés à l'alimentation humaine considérés comme dangereux pour la santé humaine ont-ils quitté le contrôle direct de l'exploitant ? »

Si la réponse est oui, c'est-à-dire si ces produits ne sont plus sous le contrôle direct de l'exploitant, alors il s'agit d'une alerte.

5. Des précisions sur le délai de notification page 11

L'article L.201-7 précise que la transmission de l'information doit être "immédiate", autrement dit, "sans délai indu". L'instruction technique précise que : Lorsqu'il s'agit d'une alerte, la transmission doit être faite **dans le jour ouvré**, après la connaissance de la non-conformité. Pour les non-conformités ne relevant pas du champ des alertes, le délai s'étend à **quatre jours ouvrés maximum**.

6. Enregistrement et valorisation de ces information par l'autorité sanitaire

Une police unique sanitaire est en cours d'élaboration. Les nouvelles modalités concernant cette mise en œuvre seront publiées prochainement dans une version révisée de la présente IT. Vous pouvez retrouver notre [note d'info sur la réforme de la police unique sanitaire](#).

Une notice d'aide à la lecture du guide de gestion des alertes, qui reprend toutes ces précisions est en cours de rédaction, en attendant, pour toute remontée d'information ou question à ce sujet, contactez Louise Fournier lfournier@fnec.fr – 01 49 70 74 33.